



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-007

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-01-16-00001 - AP fin pollution zone Coteaux 160122 (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-16-00001

AP fin pollution zone Coteaux 160122

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 69-2022-01-15-00001 en date du 15 janvier 2022 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 14 janvier 2022 est abrogé à compter du dimanche 16 janvier 2022 à 15h00.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 16 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN